

## Règlement

*du 28 avril 1998*

### sur les marchés publics

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ;

Vu l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) ;

Vu la loi du 11 février 1998 sur les marchés publics ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*Arrête :*

#### **Art. 1**      Objet

Le présent règlement a pour objet :

- a) d'exécuter l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : l'accord intercantonal) ;
- b) de régir les autres marchés publics.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Marchés soumis à l'accord intercantonal**

#### *SECTION 1*

##### *Champ d'application*

#### **Art. 2**      Entreprises adjudicatrices (art. 8 al. 1 AIMP)

<sup>1</sup> Outre les établissements publics de l'Etat, la Compagnie des chemins de fer fribourgeois et les Entreprises électriques fribourgeoises sont également soumises à l'accord intercantonal.

<sup>2</sup> La Banque cantonale de Fribourg n'est pas tenue d'appliquer l'accord intercantonal.

**Art. 3** Types de marchés publics (art. 6 AIMP)

Si des prestations de services de l'annexe 4 AIMP sont fournies en relation avec un marché de construction au sens de l'annexe 1, elles ne sont pas englobées dans ce marché.

**Art. 4** Valeur du marché (art. 7 AIMP)

<sup>1</sup> Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

<sup>2</sup> La valeur du marché englobe toutes les formes de contre-prestations. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas prise en compte.

**Art. 5** Méthodes de calcul particulières (art. 7 AIMP)

<sup>1</sup> Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera :

- a) soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants ;
- b) soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice ou des douze mois suivant le contrat initial.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les marchés de produits ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante :

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale des marchés pour toute leur durée, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou leur valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois ;
- b) dans le cas de marchés de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

En cas de doute, la seconde base sera utilisée, à savoir le lettre b.

**Art. 6** Clause de minimis (clause bagatelle) pour les marchés de construction (art. 4 al. 2 let. d et art. 7 al. 2 AIMP)

Les marchés de construction passés en rapport avec la réalisation d'un même ouvrage n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord intercantonal, pour autant qu'ils n'atteignent pas séparément la valeur de 2

millions de francs et que leur somme totale ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage.

## SECTION 2

### *Types de procédures et soumissionnaires particuliers*

#### **Art. 7** Principe (art. 12 AIMP)

Les marchés sont passés selon une procédure ouverte ou sélective. Dans les cas particuliers énumérés à l'article 9, ils peuvent être passés de gré à gré.

#### **Art. 8** Procédure sélective (art. 12 al. 1 let. b AIMP)

<sup>1</sup> Les demandes de participation à une procédure sélective peuvent également être transmises par télex, télégramme ou téléfax.

<sup>2</sup> Le nombre des soumissionnaires ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires qualifiés.

#### **Art. 9** Procédure de gré à gré (art. 12 al. 1 let. c AIMP)

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification ;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres ;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate ;
- d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective ;
- e) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraînant pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial ;

- f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial, étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon ;
- g) l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;
- h) l'adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjudgé selon la procédure ouverte ou sélective. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés ;
- i) l'adjudicateur achète des biens sur un marché de produits de base ;
- j) l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

<sup>2</sup> L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjudgé de gré à gré mentionnant :

- a) le nom de l'adjudicataire ;
- b) la valeur et la nature de l'objet du marché ;
- c) le pays d'origine de la prestation ;
- d) la disposition de l'alinéa 1 en vertu de laquelle le marché a été adjudgé de gré à gré.

#### **Art. 10** Consortium

Si la constitution de consortiums n'est pas expressément exclue dans les conditions d'adjudication, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

#### **Art. 11** Entreprises générales ou totales et inclusion des sous-traitants

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut demander des précisions sur la nature et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, de même que la communication du nom et du siège des entrepreneurs participant à l'exécution du marché. Il peut de même demander des précisions sur l'aptitude des sous-traitants proposés.

<sup>2</sup> Si l'adjudicateur passe un marché avec une entreprise générale ou totale ou avec un entrepreneur qui fait appel à des sous-traitants, l'adjudicataire

établit ou garantit par contrat que tous les entrepreneurs participant à l'exécution du marché satisfont aux critères d'aptitude de l'article 20 du présent règlement et aux conditions de l'article 11 let. a, e, f, g AIMP.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut exiger de l'entreprise générale qu'elle mette en soumission les travaux et services qu'elle doit exécuter.

### SECTION 3

#### *Appel d'offres*

#### **Art. 12**    Forme (art. 13 let. a AIMP)

<sup>1</sup> En règle générale, chaque marché passé selon la procédure ouverte ou sélective doit faire l'objet d'un appel d'offres séparé.

<sup>2</sup> Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet d'une seule publication. L'appel d'offres programmé contient toutes les informations selon l'article 14 qui sont disponibles, mais au moins celles selon l'article 13 al. 2, ainsi qu'une invitation aux soumissionnaires de faire part de leur intérêt et l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut utiliser comme appel d'offres l'avis concernant une liste permanente qui doit contenir les indications selon l'article 21 al. 2 ainsi que la description de la prestation demandée et la mention du fait que l'avis constitue une invitation à participer à la procédure.

#### **Art. 13**    Langue (art. 13 let. a AIMP)

<sup>1</sup> L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles du canton.

<sup>2</sup> S'il n'est pas rédigé dans la langue du lieu de la construction, on lui adjointra un résumé dans cette langue. Ce résumé contient les indications suivantes :

- a) la prestation demandée ;
- b) le délai pour la demande de participation à la procédure ou pour la remise d'offres ;
- c) l'adresse où les documents d'appel d'offres peuvent être demandés.

#### **Art. 14**    Indications (art. 13 let. a AIMP)

<sup>1</sup> Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres de marchés paraît au minimum dans la Feuille officielle. Il est également publié sous la forme d'un résumé dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

<sup>2</sup> Dans le cas de la procédure de gré à gré, l'invitation se fait par communication directe.

<sup>3</sup> L'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- b) le type de procédure ;
- c) l'objet et l'importance du marché, y compris les options concernant des marchés complémentaires et, si possible, la date probable d'exercice de ces options ; l'objet et l'ampleur de marchés périodiques et, si possible, le calendrier prévu pour les appels d'offres relatifs aux futurs marchés ; des indications sur les variantes ;
- d) le délai d'exécution ou de livraison ;
- e) la langue à employer pour la demande de participation et la présentation de l'offre ;
- f) les aptitudes économiques et techniques ainsi que les garanties financières et renseignements exigés des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants ;
- g) le service où les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus ainsi que leur prix et les modalités de versement ;
- h) le lieu et le délai pour remettre la demande de participation ou les offres ;
- i) la forme du marché faisant l'objet d'appel d'offres : achat, crédit-bail, location ou location-vente ou combinaison de ces formes ;
- j) l'éventuelle exclusion des consortiums comme soumissionnaires ;
- k) les critères d'adjudication dans les cas où il n'est pas remis de documents concernant l'appel d'offres ;
- l) l'indication que le marché est soumis à l'accord OMC.

#### **Art. 15** Documents d'appel d'offres

<sup>1</sup> Les documents d'appel d'offres contiennent au moins :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur auquel les offres doivent être envoyées ;
- b) la description complète de l'objet et de l'importance du marché ou de toutes les exigences, y compris les spécifications techniques et certificats de conformité, auxquels il faut satisfaire, et les plans, dessins et instructions nécessaires ;

- c) le service où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés ;
- d) la langue des offres et documents d'accompagnement ;
- e) le lieu et le délai de remise d'une offre ;
- f) la durée de validité de l'offre ;
- g) les aptitudes économiques et techniques ainsi que les garanties financières, les renseignements et pièces exigées des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants ;
- h) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots et à la possibilité de recourir à la procédure de gré à gré pour un nouveau marché lié à un marché de base similaire, adjugé selon la procédure ouverte ou sélective ;
- i) les critères d'adjudication dans l'ordre d'importance ainsi que les éléments de coûts, tels frais de transport et d'inspection, droits de douane et autres droits liés à l'importation, pris en considération pour évaluer les prix mentionnés dans l'offre ;
- j) la monnaie et les modalités de paiement ;
- k) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres.

<sup>2</sup> Les documents d'appel d'offres indiqueront les services qui fournissent des renseignements sur les dispositions de protection du travail et les conditions de travail applicables sur le lieu d'exécution des travaux, des contrats collectifs de travail, des contrats de travail et les conditions de travail ordinaires ou, en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche.

<sup>3</sup> Le pouvoir adjudicateur communique les documents d'appel d'offres à tout soumissionnaire qui en fait la demande ou à tout candidat qui demande à participer.

#### **Art. 16** Spécifications techniques (art. 13 let. b AIMP)

<sup>1</sup> Les spécifications techniques sont :

- a) fondées sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives ;
- b) définies sur la base de normes internationales, de normes nationales concrétisant des normes internationales ou, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

<sup>2</sup> Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence des spécifications techniques auxquelles il s'est référé.

<sup>3</sup> Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

#### **Art. 17** Renseignements

<sup>1</sup> Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait à l'appel d'offres ou aux documents d'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas injustement le soumissionnaire.

<sup>2</sup> Les renseignements importants fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

#### **Art. 18** Délais : principe (art. 13 let. c AIMP)

<sup>1</sup> Tout délai est uniforme et défini de manière que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

<sup>2</sup> Si un délai est prolongé pour un soumissionnaire, il le sera également pour tous les autres. Ces derniers doivent en être informés à temps et simultanément.

<sup>3</sup> Les délais ne peuvent être inférieurs à :

- a) quarante jours dès la publication de l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour la réception des offres ;
- b) vingt-cinq jours dès la publication de l'appel d'offres pour la réception d'une demande de participation à une procédure sélective sans listes permanentes. Le délai pour la réception d'une offre ne doit pas être inférieur à quarante jours dès l'envoi de l'invitation à remettre une offre ;
- c) quarante jours dès l'envoi initial des invitations à remettre une offre dans la procédure sélective avec utilisation de listes permanentes pour la présentation d'une offre.

#### **Art. 19** Délais : exceptions (art. 13 let. c AIMP)

Les délais de l'article 18 peuvent être réduits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un avis séparé a été publié entre quarante jours et douze mois au maximum à l'avance et qu'il contient le maximum des indications de l'article 14 al. 3 qui sont disponibles, mais au moins celles de l'article

- 13 al. 2, la mention que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires ; dans ce cas, le délai pour la réception des offres peut être réduit, en règle générale, à vingt-quatre jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre valable, mais en aucun cas à moins de dix jours ;
- b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un appel d'offres ultérieur concernant des marchés renouvelables, le délai pour la réception des offres peut être réduit jusqu'à vingt-quatre jours ;
  - c) dans des cas urgents qui rendent impraticable un respect des délais selon l'article 18, les délais peuvent être réduits, mais pas à moins de dix jours dès la publication de l'appel d'offres ;
  - d) dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes permanentes, lorsque le délai de l'article 18 al. 3 let. c est fixé par convention entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sélectionnés. En l'absence de convention, un délai suffisamment long pour permettre d'adresser une offre doit être fixé. Mais le délai ne doit pas être inférieur à dix jours.

#### SECTION 4

##### *Aptitudes des soumissionnaires*

#### **Art. 20** Critères d'aptitude (art. 13 let. d AIMP)

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut exiger des soumissionnaires des preuves attestant leur capacité sur les plans financier, économique, technique et organisationnel. Il établit pour ce faire des critères d'aptitude.

<sup>2</sup> Il publie les critères d'aptitude et la liste des preuves nécessaires dans l'appel d'offres ou les documents y relatifs.

<sup>3</sup> Pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires, l'adjudicateur peut notamment exiger les documents mentionnés en annexe 2.

#### **Art. 21** Listes permanentes (art. 13 let. e AIMP)

<sup>1</sup> Les adjudicateurs peuvent tenir ou faire tenir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés.

<sup>2</sup> Les adjudicateurs qui tiennent ou font tenir des listes permanentes de soumissionnaires qualifiés publient ou font publier chaque année au minimum un avis dans la Feuille officielle comprenant les indications suivantes :

- a) l'énumération des listes tenues ;
- b) les conditions d'admission et les méthodes de vérification ;
- c) la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

<sup>3</sup> Si les listes sont valables pour une durée d'au maximum trois ans, une publication au début de cette période suffit. Ce système ne doit pas être utilisé pour détourner l'accord OMC.

<sup>4</sup> Une procédure de contrôle doit permettre en tout temps de vérifier l'aptitude de tout candidat qui dépose une demande d'admission et de l'inscrire dans un délai raisonnablement court. L'adjudicateur doit motiver par écrit sa décision au candidat.

<sup>5</sup> Les soumissionnaires inscrits sont informés de la suppression d'une liste. L'exclusion de la liste est fonction de l'article 25 et doit être justifiée par écrit.

#### **Art. 22** Examen de l'aptitude des soumissionnaires

L'adjudicateur vérifie l'aptitude des soumissionnaires conformément à l'article 20.

### *SECTION 5*

#### *Offres*

#### **Art. 23** Envoi (art. 13 let. c AIMP)

<sup>1</sup> L'offre doit être faite par écrit, remise sous pli fermé directement ou par poste, et parvenir complète dans le délai imparti au service mentionné dans l'appel d'offres. L'enveloppe doit préciser l'objet de l'offre et le nom du soumissionnaire. L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai, sous réserve de l'article 26 al. 2.

<sup>2</sup> L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché.

<sup>3</sup> Les soumissionnaires n'ont en principe droit à aucune indemnité pour l'élaboration de leur offre.

#### **Art. 24** Ouverture des offres

<sup>1</sup> Les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais doivent être ouvertes au moment défini dans les documents d'appel d'offres et au lieu indiqué par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

<sup>2</sup> Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les prix globaux des offres doivent y être au minimum contenus.

#### **Art. 25** Motifs d'exclusion d'une offre

<sup>1</sup> Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire :

- a) ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés ;
- b) a fourni de faux renseignements ;
- c) n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales ;
- d) ne répond pas aux dispositions de l'article 11 let. e, f, g AIMP ;
- e) a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement ;
- f) fait l'objet d'une procédure de faillite ;
- g) a été reconnu coupable pénalement, par une décision judiciaire, d'une faute professionnelle.

<sup>2</sup> Lors de la passation de marchés, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions de travail des conventions collectives de travail, les contrats de travail habituels ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche applicables en Suisse.

#### **Art. 26** Examen des offres

<sup>1</sup> Les offres sont examinées sur les plans technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

<sup>2</sup> Les erreurs évidentes, telles les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées.

<sup>3</sup> Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

#### **Art. 27** Explications

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

<sup>2</sup> Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

#### **Art. 28** Interdiction des négociations (art. 11 let. c AIMP)

Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix et les remises de prix sont interdites.

**Art. 29** Offres anormalement basses

Si un adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il peut demander des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci respecte les conditions de participation et puisse remplir les conditions du marché.

**SECTION 6***Attribution du marché***Art. 30** Critères d'adjudication (art. 13 let. f AIMP)

<sup>1</sup> Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prix/prestations doit être observé. Dans ce cadre, en dehors du prix, des critères particuliers peuvent être pris en considération, comme la qualité, les délais, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, la formation d'apprentis, l'esthétique, l'assurance qualité, la créativité et l'infrastructure.

<sup>2</sup> L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

**Art. 31** Division du marché

L'adjudicateur ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires sans leur agrément que si et dans la mesure où il l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il a obtenu leur accord avant l'adjudication.

**Art. 32** Publication de l'adjudication du marché

<sup>1</sup> Chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les septante-deux jours après l'adjudication du marché, un communiqué qui paraît au moins dans la Feuille officielle. Cette communication contient les indications suivantes :

- a) le type de procédure utilisée ;
- b) l'objet et l'importance du marché ;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- d) la date de l'adjudication ;
- e) le nom et l'adresse de l'adjudicataire ;
- f) la valeur de l'offre retenue ou la valeur de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication.

<sup>2</sup> Sur demande, l'adjudicateur informe le soumissionnaire des motifs pour lesquels son offre a été écartée ainsi que des caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut ne pas fournir certains des renseignements mentionnés aux alinéas 1 et 2 lorsque leur divulgation violerait le droit fédéral ou cantonal ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires ou nuirait à une concurrence loyale entre soumissionnaires.

### **Art. 33** Révocation de l'adjudication

L'adjudicateur peut révoquer l'adjudication pour les motifs fixés à l'article 25.

### **Art. 34** Interruption, répétition et renouvellement de la procédure (art. 13 let. i AIMP)

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut interrompre la procédure pour de justes motifs.

<sup>2</sup> La procédure peut être répétée ou renouvelée lorsque :

- a) aucune offre satisfaisant aux exigences techniques et aux critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été remise ;
- b) en raison de modifications des conditions cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition de distorsions de concurrence ou
- c) une modification importante du marché a été nécessaire.

<sup>3</sup> L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure font l'objet d'une communication immédiate, écrite et motivée aux soumissionnaires.

## *SECTION 7*

### *Protection juridique*

### **Art. 35** Objet du recours

Sont notamment susceptibles de recours les décisions suivantes de l'adjudicateur :

- a) la décision d'adjudication ou l'interruption de la procédure ;
- b) l'appel d'offres ;

- c) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ;
- d) l'exclusion prévue à l'article 25 ;
- e) la décision concernant l'inscription d'un soumissionnaire sur la liste prévue à l'article 21 ou la radiation d'inscription.

## SECTION 8

### *Surveillance*

#### **Art. 36** Statistiques (art. 4 al. 2 let. e AIMP)

<sup>1</sup> Chaque adjudicateur établit annuellement une statistique pour les marchés attribués se situant au-dessus des valeurs seuils OMC et la communique à la Direction des travaux publics. Celle-ci en transmet une copie à la Confédération.

<sup>2</sup> Les statistiques contiennent les indications suivantes :

- a) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs seuils globalement et par catégories d'adjudicateurs ;
- b) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs seuils ventilée par catégories d'adjudicateurs et répartie par marchés de construction, fournitures et prestations de services ;
- c) la valeur totale des marchés passés de gré à gré au-dessus des valeurs seuils dans chacune des catégories de l'article 9 ;
- d) la valeur totale des marchés qui ont été attribués conformément aux exceptions à l'accord OMC prévues dans les annexes.

#### **Art. 37** Surveillance des soumissionnaires (art. 4 al. 2 let. e AIMP)

Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect des dispositions de la protection du travail, des conditions de travail et d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect.

## CHAPITRE 2

### **Autres marchés publics**

#### **Art. 38** Principes

<sup>1</sup> Les marchés publics en dessous des seuils fixés par l'article 7 AIMP sont soumis par analogie aux dispositions :

- a) de l'accord intercantonal ;
- b) du présent règlement, à l'exception toutefois des articles 13, 14, 15 al. 1 let. k, 18 al. 3, 19, 32 et 36.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales relatives aux routes nationales sont réservées.

#### **Art. 39** Réciprocité

<sup>1</sup> Les soumissionnaires des autres cantons sont admis, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 LMI.

<sup>2</sup> Les soumissionnaires étrangers ne sont admis que sous réserve de réciprocité vis-à-vis de soumissionnaires suisses.

#### **Art. 40** Procédure invitant à soumissionner

<sup>1</sup> Outre les procédures indiquées à l'article 7, l'adjudicateur peut également appliquer la procédure invitant à soumissionner.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'adjudicateur invite au moins trois soumissionnaires, sans lancer d'appel d'offres, à présenter une offre.

#### **Art. 41** Choix du type de procédure

<sup>1</sup> Le marché peut être adjugé selon la procédure de gré à gré s'il est inférieur à :

- a) 100 000 francs pour les marchés de construction de second œuvre ;
- b) 100 000 francs pour les marchés de fournitures ;
- c) 150 000 francs pour les marchés de construction de gros œuvre ;
- d) 150 000 francs pour les marchés de services.

<sup>2</sup> Le marché peut être adjugé selon la procédure invitant à soumissionner s'il est inférieur à :

- a) 250 000 francs pour les marchés de construction de second œuvre ;
- b) 250 000 francs pour les marchés de fournitures ;
- c) 250 000 francs pour les marchés de services ;
- d) 500 000 francs pour les marchés de construction de gros œuvre.

<sup>3</sup> Les marchés supérieurs aux valeurs seuils de l'alinéa 2 sont adjugés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. La procédure de gré à gré n'est applicable qu'aux conditions de l'article 9.

**Art. 42** Appel d'offres

<sup>1</sup> L'appel d'offres dans la procédure ouverte ou sélective est publié dans la Feuille officielle. Il est également publié sous la forme d'un résumé dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) si le marché dépasse 500 000 francs pour les marchés de construction et 263 000 francs pour les fournitures et les services.

<sup>2</sup> L'appel d'offres indique au moins :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- b) le type de procédure d'adjudication ;
- c) l'objet et l'importance du marché ;
- d) le délai et le lieu de remise des offres ;
- e) le service où des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

<sup>3</sup> L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles du canton.

**Art. 43** Délais

Le délai de remise des offres est de deux à quatre semaines pour les marchés inférieurs à 500 000 francs ; il est supérieur à quatre semaines pour les autres marchés.

**Art. 44** Ouverture des offres

L'adjudicateur fixe les modalités relatives à l'ouverture des offres.

**Art. 45** Décisions de l'adjudicateur

<sup>1</sup> L'adjudicateur communique ses décisions soit par publication dans la Feuille officielle, soit par notification individuelle.

<sup>2</sup> Sur demande, l'adjudicateur informe le soumissionnaire des motifs pour lesquels son offre a été écartée ainsi que des caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

## CHAPITRE 3

### Fichier central des adjudications

#### Art. 46 Tenue du fichier

<sup>1</sup> Les marchés de construction, de fournitures et de services adjugés selon l'accord intercantonal et le présent règlement sont enregistrés dans un fichier central des adjudications.

<sup>2</sup> Le fichier est tenu par la Direction des travaux publics.

#### Art. 47 Communication

<sup>1</sup> Les adjudicateurs communiquent immédiatement à la Direction des travaux publics, aux fins d'enregistrement, une copie de chaque décision d'adjudication.

<sup>2</sup> La décision d'adjudication de marché de fournitures n'est communiquée à la Direction des travaux publics que si la somme des commandes annuelles à une même entreprise dépasse 10 000 francs.

<sup>3</sup> Les adjudications effectuées par un pool intercantonal ne sont pas enregistrées dans le fichier central des adjudications.

## CHAPITRE 4

### Concours

#### Art. 48

<sup>1</sup> La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art fait en principe l'objet d'un concours.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut toutefois renoncer au concours si la valeur est inférieure à :

- a) 5 millions de francs (indice des prix de janvier 1998) pour un bâtiment ;
- b) 10 millions de francs (indice des prix de janvier 1998) pour un ouvrage d'art.

<sup>3</sup> Il peut également y renoncer s'il s'agit d'une transformation ou si l'objet présente une complexité particulière ou ne se prête pas à un concours.

<sup>4</sup> Les règlements des concours d'architecture et de génie civil établis par la Société suisse des ingénieurs et des architectes sont en principe applicables.

## CHAPITRE 5

### Sanctions

#### Art. 49

En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, le contrevenant peut être l'objet de sanctions telles que l'exclusion à la participation à tout nouveau marché pour une durée déterminée.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

#### Art. 50 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 16 avril 1974 concernant les soumissions et les adjudications des travaux et fournitures de l'Etat (RSF 122.91.41) ;
- b) l'arrêté du 27 janvier 1975 concernant la constitution d'un fichier central des adjudications (RSF 122.91.42) ;
- c) l'arrêté du 30 décembre 1980 concernant l'attribution, par l'Etat, de mandats aux architectes et aux ingénieurs et l'organisation de concours (RSF 122.91.51) ;
- d) les articles 61 et 62 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11).

#### Art. 51 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

---

## Annexe 1

### Marchés de construction

Classification centrale  
des produits (CPS)

N° de référence

1. Préparation du terrain et installations de

|  | <b>Classification centrale<br/>des produits (CPS)</b> |
|--|---|
|  | <b>N° de référence</b>                                |
| chantiers  | 511   |
| 2. Construction de bâtiments   | 512   |
| 3 Construction d'ouvrages de génie civil   | 513   |
| 4. Assemblage et construction d'ouvrages<br>préfabriqués   | 514   |
| 5. Prestations d'entreprises de construction<br>spécialisées                                       | 515   |
| 6. Pose d'installations  | 516   |
| 7. Second œuvre et finition de bâtiments   | 517   |
| 8. Location ou crédit-bail d'équipements de<br>construction ou de démolition, personnel<br>compris | 518   |

## **Annexe 2**

### **Preuves**

1. Extrait du registre du commerce
2. Extrait du registre des poursuites et faillites
3. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein de l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
4. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont les entreprises disposent pour exécuter le travail prévu
5. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise et, voire ou, de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché
6. Déclaration concernant l'obligation de respecter les conditions de travail
7. Listes des principaux travaux exécutés durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres
8. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer de l'exécution conforme de ces travaux et obtenir notamment les

- renseignements suivants : coût des travaux, date et lieu de leur exécution, avis (de l'ancien adjudicateur) sur le bon déroulement des travaux et sur leur conformité avec les règles techniques reconnues
9. Dans le cas des concours de projets, preuves de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique
  10. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
  11. Bilans ou extraits des bilans de l'entreprise pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres
  12. Chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
  13. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
  14. Garantie bancaire
  15. Dernier rapport de l'organe de révision dans le cas des personnes morales
  16. Extrait du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché
  17. Preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts.